



Reçu en préfecture le : 04/02/2025
Publié le : 04/02/2025
ID : 017-200009736-20250204-20250204_09-DE

Nombre de délégués

En exercice 22
Présents 12
Pouvoir

9. AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre février à dix heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical du syndicat mixte du bassin de la Seudre.

		Présent	Suppléant	Pouvoir à
CDC DE LA HAUTE-SAINTONGE	COTARD Gérard	X		
	MORANDIERE Daniel	X		
CDC DU BASSIN DE MARENNES	BROUHARD Patrice			
	PROTEAU Guy			
	SERVENT François			
CDC DE GEMOZAC	CHATELIER Jean-Michel	X		
	GEAY Jean	X		
	GEORGEON Thierry	X		
	PUYON Alain	X		
CA ROYAN ATLANTIQUE	BARRAUD Vincent			
	CRETIN Emmanuel	X		
	FERCHAUD Pascal	X		
	LAMARRE François			
	PORTIER Myriam			
	OGER Quentin	X		
	OSTA AMIGO Laurence			
	PEROCHAIN Yves			
	PERAUDEAU Marie-Christine	X		
REMBERT Cyril	X			
VILAIN Christophe	X			
CDC CŒUR DE SAINTONGE	RAFFE David			
CA DE SAINTES	MARGAT Alain			

M. Alain PUYON a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical (art. L. 2121-15 du CGCT)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5 ,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 26 septembre 2024 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- d'attribuer les autorisations spéciales d'absence comme décrit dans les tableaux ci-après :

- Les autorisations d'absence de droit ne pouvant pas être refusées :

MOTIFS	DUREE
FONCTIONS ELECTIVES	
Agent titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : articles L.2123-1 et suivants , L.3123-1 et suivants , L.4135-1 et suivants du CGCT)
Participation à la campagne électorale d'un agent candidat	<ul style="list-style-type: none"> - 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes ; - 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales.
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
EXAMENS MEDICAUX	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal	Durée de la session
DECES D'UN ENFANT	
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, pouvant être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables (du lundi au samedi)

▪ Les autorisations d'absence facultatives pouvant être refusées pour nécessité de service :

MOTIFS	DUREE
MARIAGE/PACS (jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie)	
De l'agent	5
D'un enfant de l'agent	3
Frères, sœurs, beau-frère, belle-sœur de l'agent	2
Parents et beaux-parents de l'agent	2
DECES (jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie)	
Conjoint de l'agent	5
Parents et beaux-parents de l'agent	3 + prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour
Frères, sœurs, beau-frère, belle-sœur	2
Neveux, nièces, oncles, tantes, gendres, brus	1
MALADIE TRES GRAVE	
Conjoint, parents, ou enfants de l'agent	3
Parents et beaux-parents de l'agent	3

GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	
<p>Le nombre de jours pouvant être accordé est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants.</p> <p><u>Cas d'un couple d'agents territoriaux</u> : les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance.</p> <p>Le décompte des jours est fait par année civile. Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.</p> <p>Les agents doivent fournir toute pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.</p> <p>Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.</p> <p>En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.</p>	<p><u>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.</p> <p><u>Pour les agents à temps partiel</u> : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)</p> <p><u>Doublement de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.</p> <p>Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc.</p>
GROSSESSE	
Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement	<ul style="list-style-type: none"> - À partir du début du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail ; - Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors des heures de travail, sur avis du médecin du travail ; - Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie ; - Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois.
Actes médicaux nécessaires à la PMA	La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle.
Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum
MOTIF SYNDICAL	
Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats	10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT. 20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT
Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion.	
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents. Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal.
Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT	Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHSCT.

AUTRES MOTIFS	
<p style="text-align: center;">Formation professionnelle</p> <p>Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service.</p> <p>Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.</p>	<p>Durée du stage ou de la formation.</p> <p>Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration.</p>
<p>Rentrée scolaire</p>	<p>Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6^{ème}</p> <p>Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail</p>
<p>Réunions des parents d'élèves</p>	<p>Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration
<p>Examens et concours</p>	<p>Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique</p>
<p>Don du sang, de plaquettes ou de plasma</p>	<p>Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire</p>
<p style="text-align: center;">Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé</p> <p>Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32)</p>	<p>Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant le déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.</p>

- d'autoriser le président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Résultat du vote	
Nombre de votants	12
Abstention	0
Pour	12
Contre	0

Pour extrait conforme,
Le président,

Pascal FERCHAUD